

(1)

(N° 177)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1867.

Attributions aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. **CARLIER**.

MESSIEURS,

Avant de mettre le nouveau code pénal en vigueur, il est indispensable de résoudre la question de savoir si l'appréciation des circonstances atténuantes sera dévolue aux jurys ou aux cours et tribunaux.

L'art. 110 du projet du code que vous avez récemment adopté, tel qu'il fut présenté aux Chambres en 1849 et en 1850, portait :

« L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux. »

Quant au fond, cette disposition était admise par tous les membres de votre commission, sauf un.

Quant à la forme, il fut reconnu qu'elle appartenait plutôt au code d'instruction criminelle qu'au code pénal.

Dans la séance du 17 mai 1862, il fut entendu qu'en attendant la révision du code pénal, l'attribution de la connaissance des circonstances atténuantes ferait l'objet d'une loi transitoire qui serait publiée en même temps que le nouveau code pénal.

Cette loi est renfermée dans l'art. 1^{er} du projet qui vous est soumis.

Cet article n'est que la répétition de l'art. 110 projeté du nouveau code pénal.

Dans la même séance du 17 mai 1862, on proposa à la Chambre de conserver,

(1) Projet de loi, n° 161.

(2) La commission était composée de MM. TESCH, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

dans la législation nouvelle, aux chambres des mises en accusation, la faculté de correctionnaliser certains faits qualifiés crimes.

Le motif de compétence qui avait fait supprimer l'art. 110 du projet de code pénal, et décider qu'il ferait l'objet d'une loi transitoire, en attendant la révision du code d'instruction criminelle, fit prendre la même décision quant à la correctionnalisation des crimes, et c'est pour se conformer à cette décision que le Gouvernement a joint à son projet touchant l'appréciation des circonstances atténuantes, les dispositions renfermées sous les art. 2, 3, 4, 5 et 6 qui se rapportent aux correctionnalisations.

Ces dispositions, empruntées aux lois des 1^{er} et 15 mai 1849, sont complétées et mises en harmonie avec le nouveau code pénal.

L'art. 7 abroge les dispositions ainsi remplacées. Votre commission vous propose l'admission du projet.

Le Rapporteur,
CH. CARLIER.

Pour le Président,
F. MONCHEUR.

